



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

N° 43 rect. ter
11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN et MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB, MEURANT et HOUPERT

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

– le e du même 2° est abrogé ;

II. – Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au même 1°, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis.

Objet

Les transports publics interrégionaux comprennent des déplacements essentiels à une majeure partie des citoyens. Beaucoup de Français utilisent le TGV pour des besoins professionnels. Certaines catégories de citoyens (ex : étudiants) n'ont parfois que ce moyen de locomotion pour se déplacer.

En subordonnant l'accès des transports interrégionaux au pass vaccinal, la restriction de liberté est manifestement disproportionnée par rapport au but de préservation de la protection de la santé.

Pour rappel, le vaccin ne permet de garantir une lutte efficace contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, des vaccinés pouvant s'infecter entre eux. Il s'agit d'une atteinte grave à la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Cette obligation est d'autant plus aberrante qu'elle ne s'appliquera pas aux voyageurs des métros alors qu'on sait tous que les conditions de voyage dans ce type de transport en commun permettent infiniment moins de respecter la distanciation physique et les gestes barrières que dans un TGV où les voyageurs sont assis !

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

**N° 44 rect.
quater**
11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN, MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB et MEURANT, Mme PLUCHET et M. HOUPERT

ARTICLE 1ER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les lieux d'exercice de la démocratie sont exclus des lieux dont l'accès peut être interdit. »

Objet

Le passeport sanitaire ouvre une voie à la neutralisation du processus démocratique puisque tous les bureaux de vote par exemple peuvent, en l'état actuel du projet de loi, voir leur accès restreint. Plusieurs amendements déposés à l'assemblée nationale et au sénat lors des textes précédents alertaient à ce sujet. A quelques mois seulement d'échéances électorales majeures, le risque d'exclusion de la vie démocratique est plus grand que jamais sans n'avoir jamais reçu de garantie écrite de la part du gouvernement. L'adoption de cette disposition permettrait d'inscrire dans le marbre cette garantie

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

N° 45 rect. ter
11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN, MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB et MEURANT, Mme PLUCHET et M. HOUPERT

ARTICLE 1ER

Alinéas 57 à 59

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

I bis. – Les articles 12, 13 et 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire sont abrogés.

Objet

L'hôpital fait face à un manque important de moyens humains qui est reconnu par l'intégralité des acteurs du soin, ainsi que par le Gouvernement.

Ce manque de personnel soignant, met en danger nos concitoyens avec un accès au soin qui n'est plus garanti.

Il met aussi à l'épreuve le personnel soignant qui doit assumer une obligation de soin avec des moyens de plus en plus réduits.

Pourtant, la France dispose d'une réserve immédiate de professionnel du soin, compétente et expérimentée avec tous les soignants suspendus par la loi du 5 août 2021, estimée à 15 000 soignants !

Pour rappel, cette loi avait instauré l'obligation vaccinale pour les soignants pour protéger les patients d'une éventuelle contamination par Covid-19.

Actuellement, face à la situation extrêmement tendue que traversent nos hôpitaux, le gouvernement demande aux soignants même positifs au COVID de venir travailler ! Nous nous retrouvons donc dans une situation kafkaïenne où un soignant vacciné et positif au covid peut exercer ses fonctions mais un soignant non vacciné et testé négatif est écarté !

Il convient alors, par cet amendement, de réintégrer les soignants suspendus et de stopper cette hypocrisie

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

**N° 46 rect.
quater**

11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN et MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB, MEURANT et HOUPERT

ARTICLE 1ER

Alinéa 8, première phrase

Après le mot :

virologique

insérer les mots :

de moins de soixante-douze heures

Objet

Dans le cas où la personne ferait face à une urgence impérieuse, il apparaît délicat de lui demander l'obtention d'un résultat d'un examen de dépistage virologique même que sa priorité n'est pas à l'opération d'un tel test. Il est donc proposé de permettre à la personne de fournir un test de 72h, mesure plus raisonnable pour les personnes concernées. Cette disposition est d'autant plus nécessaire que les centres de dépistage sont extrêmement engorgés actuellement.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

N° 47 rect. bis
11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN et MM. DUPLOMB, Daniel LAURENT, MEURANT et HOUPERT

ARTICLE 1ER

Alinéas 11 à 17

Supprimer ces alinéas.

Objet

Les mesures restreignant l'accès aux services et aux établissements de santé contreviennent aux principes fondamentaux de la Constitution.

L'accès aux soins doit être libre et garanti pour l'ensemble des citoyens du territoire.

L'application du pass sanitaire pour accéder aux soins est un non sens d'un point de vue sanitaire.

Il restreint la possibilité pour les citoyens de se faire soigner, dans des dérives qui ont été constatées en l'espèce ces derniers mois.

Le vaccin ne permet pas de garantir une non contagiosité des patients ou visiteurs à l'hôpital. La mesure ne paraît donc pas justifiée.

L'application du pass sanitaire pour accéder aux services et aux établissements de santé représente également un non sens d'un point de vue économique : rappelons que le contrôle du pass sanitaire coûte chaque mois 60 millions d'euros au budget de l'hôpital (source Fédération hospitalière de France)

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

**N° 48 rect.
quater**

11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN, MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB et MEURANT, Mme PLUCHET et M. HOUPERT

ARTICLE 1ER

Alinéas 43 et 44

Supprimer ces alinéas.

Objet

Dans le cas où les personnes responsables de l'organisation d'une réunion politique en subordonnerait l'accès à un certificat vaccinal ou à un autre document attestant de l'état de santé contreviendrait à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

**N° 49 rect.
quater**

11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN, MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB et MEURANT, Mme PLUCHET et M. HOUPERT

ARTICLE 1ER

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

Objet

Dans sa grande sagesse, le législateur avait prévu à l'article 1^{er} de la Loi du 31 mai 2021 de sanctionner d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'exiger d'une personne la présentation d'un résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 en dehors des cas prévus par la Loi. Dans une démocratie, la liberté est la règle, la restriction l'exception. Or, il est particulièrement surprenant et même inquiétant de constater que le présent texte prévoit la suppression de cette sanction. L'application des mesures restrictives de libertés doivent être strictement énumérées par la loi ou le règlement et tout excès de zèle doit pouvoir être sanctionné.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

**N° 50 rect.
quater**

11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN, MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB et MEURANT, Mme
PLUCHET et M. HOUPERT

ARTICLE 1ER

Alinéa 13

Supprimer les mots :

ou dans les départements où moins de 80 % de la population dispose d'un schéma vaccinal complet contre la covid-19 ou dans lesquels une circulation active du virus est constaté, mesuré par un taux d'incidence élevé de la maladie covid-19,

Objet

Cet amendement a pour objectif de se baser uniquement sur le nombre d'hospitalisation liées à la covid 19 et non à un critère de schéma vaccinal complet ou de circulation active du virus : en effet, une circulation active ou une faible couverture vaccinale n'entraînent pas corrélativement une hausse des hospitalisations proportionnelle. C'est le cas aujourd'hui avec le varian OMICRON qui a infecté un très grand nombre d'individus, y compris des personnes disposant d'un schéma vaccinal complet, mais qui fort heureusement se révèle moins dangereux que d'autres variants.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

N° 51 rect. ter
11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
	Adopté

Mmes NOËL et THOMAS, MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB et MEURANT et Mme PLUCHET

ARTICLE 1ER

Alinéas 23 à 24

Supprimer ces alinéas.

Objet

Cet alinéa prévoit le contrôle d'identité par le personnel des activités soumises au pass vaccinal, dans le cadre d'un contrôle de ce pass.

Le contrôle d'identité est en premier lieu réservé aux agents des forces de l'ordre et ne peut être généralisé à la population.

Cette mesure est d'ailleurs la porte ouverte à une privatisation des mesures de police. Plus encore, elle contribue à un véritable changement de société, en instaurant le contrôle par tous et pour tous.

Cette mesure va à l'encontre des valeurs assurées par le bloc constitutionnel et parait d'autant plus disproportionnée dans le cadre d'un objectif de protection de la santé. Enfin, cette mesure particulièrement intrusive pourrait donner lieu à des débordements et des agressions à l'égard de ceux qui en ont la charge.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

N° 52 rect. ter

11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN, MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB et MEURANT, Mme PLUCHET et M. HOUPERT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 1ER

Après l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 15 février 2022, un rapport sur les conséquences sanitaires et économiques du passe vaccinal.

Objet

Le pass vaccinal est une mesure hautement coercitive et restrictive de libertés pour la population. Il convient que le parlement, dans son rôle de contrôle de l'action gouvernementale, évalue la proportionnalité, l'utilité et les conséquences de cette mesure dans le cadre de la crise sanitaire, conformément au VI de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 qui prévoit que l'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

N° 53 rect.
quater

11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN et MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB, MEURANT et HOUPERT

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

Objet

Cet article relevé du secteur de la santé psychiatrique. Il vise à encadrer les mesures d'isolement et de contention.

Cet article n'a pas sa place dans un projet de loi sur la gestion de la crise sanitaire actuelle. Il peut même entretenir une confusion délétère entre le secteur de la santé mentale et les mesures prises contre le covid.

De plus cette problématique se doit d'être discutée dans un texte qui lui est consacré au terme de discussions approfondies dans l'hémicycle et ne peut faire l'objet d'une insertion furtive dans un projet de loi qui ne lui est pas dédié.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

N° 54 rect. bis
11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN et MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB, MEURANT et HOUPERT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

Objet

Cet alinéa, qui conditionne l'accès à certains établissements à la détention d'un justificatif de statut vaccinal, est discriminatoire en ce qu'il restreint l'accès auxdits lieux aux seules personnes vaccinées.

Cette exclusion assumée du Gouvernement pour cette population est inacceptable ; en instaurant un « passe » vaccinal, le Gouvernement entrave les libertés les plus fondamentales et instaure un outil de discipline qui permet d'activer et de désactiver les droits de n'importe quel citoyen en fonction de leur statut vaccinal. Dans la mesure où la vaccination n'est pas obligatoire, le choix d'une partie de nos concitoyens de ne pas y recourir ne peut entraîner pour eux une quelconque forme de déchéance de « citoyenneté ». Enfin, si il s'agit de combattre l'épidémie et la propagation du virus, la présentation d'un test négatif se révèle bien plus efficace que de se prévaloir d'un vaccin qui n'empêche ni d'être contaminant ni d'être contaminé

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

N° 55 rect. bis

11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN et MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB, MEURANT et HOUPERT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 6

Remplacer les mots :

à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant

par les mots :

au résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par

Objet

Amendement de repli.

L'intérêt de la santé publique est de s'assurer que les personnes infectées du Covid ne pénètrent pas dans les lieux publics pour y propager le virus. Or, seuls les détenteurs d'un test virologique répondent à cette exigence, à l'inverse des personnes vaccinées. Il est donc cohérent de substituer au passe vaccinal le seul résultat d'un examen de dépistage virologique.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

N° 56 rect. bis

11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN et MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB, MEURANT et HOUPERT

ARTICLE 1ER

Alinéa 6

Après le mot :

lieux

insérer les mots :

, à l'exception des lieux de culture, établissements

Objet

A l'heure où le Gouvernement ne cesse d'en appeler à la société « inclusive » et à la « culture pour tous », il semble particulièrement discutable de conditionner l'accès aux lieux de culture à un justificatif vaccinal. Il est par ailleurs anormal que les adolescents soient privés de l'accès à ces lieux en regard de leur état vaccinal ; dans ce cas précis, cette disposition contrevient à l'obligation d'instruction à laquelle doit répondre le Gouvernement et à laquelle les lieux de culture contribuent.

S'agissant de lieux où le respect des gestes barrières est tout à fait possible, cet amendement entend donc soustraire les lieux de culture à cette obligation vaccinale.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

N° 57 rect. bis

11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN et MM. DUPLOMB, Daniel LAURENT, MEURANT et HOUPERT

ARTICLE 1ER

Alinéa 6

Après le mot :

lieux

insérer les mots :

, à l'exception des activités sportives, établissements

Objet

Cet amendement est une mesure de bon sens qui vise à permettre de continuer à pratiquer une activité physique et sportive au sein d'une association sportive ou d'un club, sans avoir à présenter de pass sanitaire.

La pratique sportive est un élément majeur pour la santé publique de nos concitoyens. La crise sanitaire a profondément affecté la pratique des Français, notamment des plus jeunes. Le renforcement de la sédentarité est un véritable problème de santé publique, qu'il convient de combattre vivement, d'autant plus qu'il s'agit de facteurs qui favorisent les formes graves du COVID.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 333 , 332 , 331)

**N° 68 rect.
quater**

11 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, THOMAS et MULLER-BRONN, MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB et MEURANT, Mme
PLUCHET et M. HOUPERT

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- après le premier alinéa du 2° , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, l'accès par des personnes mineures aux lieux recevant du public ne peut être subordonné à la présentation d'un passe sanitaire ou d'un passe vaccinal, ni d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. » ;

Objet

Cet amendement vise à interdire le passe vaccinal pour les mineurs pour des questions de santé et d'éthique, conformément aux préconisations du Comité consultatif national d'éthique dont le président Jean François DELFRAISSY déclarait « Le pass sanitaire ne doit pas concerner les adolescents et les enfants (...) le recul existant ne permet pas d'assurer la pleine sécurité de ces nouveaux vaccins chez l'adolescent (...) les conséquences de la pandémie sur la santé psychologique et mentale des enfants, et surtout des adolescents, sont profondes et probablement durables. (...) S'agissant de l'immunité collective, est-il éthique de faire porter aux mineurs la responsabilité, en termes de bénéfice collectif, du refus de la vaccination d'une partie de la population adulte ? »

Le bénéfice des vaccins sur les enfants et les adolescents n'est pas avéré ; les adolescents développent en effet moins de formes graves. En France, les moins de 18 ans représentent 1,1 % du total des hospitalisations et 0,9 % du total des admissions en soins critiques. Le recours aux vaccins pour la tranche 12-18 ans était initialement préconisé pour empêcher la transmission du virus au reste de la population ; or, le vaccin n'empêche pas la transmission du virus et son recours n'est donc pas justifié pour cette population.

Le rapport bénéfice/risque de la vaccination chez les plus jeunes n'étant pas démontré, il convient de faire preuve de la plus grande prudence à l'égard de notre jeunesse et de ne pas inciter inutilement les plus jeunes à se faire vacciner.

Pour toutes ces raisons, il convient de mettre un terme au pass sanitaire des mineurs et éviter une génération sacrifiée selon les propres termes de la défenseure des droits

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

